

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1863

AMENDEMENT

présenté par

Mme Battistel, Mme Allemand, M. Echaniz, Mme Rossi et Mme Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions locales de l'eau compétentes, prévues aux articles R. 212-29 et R. 212-30 du code de l'environnement, sont systématiquement consultées pour avis dans le cadre de l'élaboration de la politique d'usage et de stockage partagé de la ressource en eau »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la prise en compte de la gouvernance locale de l'eau dans les politiques d'usage et de stockage partagé de la ressource en eau.

Les commissions locales de l'eau (CLE), instances de concertation prévues par le code de l'environnement et chargées de l'élaboration et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), disposent d'une expertise territoriale essentielle sur les enjeux de disponibilité, de qualité et de partage de la ressource en eau.

Leur consultation systématique pour avis permettra d'assurer une meilleure cohérence entre les politiques de stockage de l'eau, les objectifs de préservation des milieux aquatiques et les besoins des différents usages, dans un contexte de changement climatique et de tensions croissantes sur la ressource en eau, il paraît essentiel de placer ces acteurs au centre du processus de prises de décisions.